

Règlement ministériel 13 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre la Z.I. Riedgen et Dudelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre la Z.I. Riedgen et Dudelange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution du chantier à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR161 (P.R. 0.000 et 0.640) entre la Z.I. Riedgen et Dudelange.

Ces dispositions sont respectivement indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet du 26 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch